



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2018-008

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **09 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS – SERVICE SANTE PROTECTION DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT**

09-2017-11-13-004 - Arrêté préfectoral N° SA-017-PL-094 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur le Docteur CRISTANTE Romain (2 pages) Page 3

09-2018-01-11-001 - Arrêté préfectoral N° SA-018-PL-002 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le Docteur LEVRET Anne-Sophie (2 pages) Page 5

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2018-01-31-002 - Arrêté préfectoral 2018 04 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège (3 pages) Page 7

09-2018-01-31-001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un chemin d'accès à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Bénagues et de Rieux-de-Pelleport, - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération. (4 pages) Page 10

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2018-02-01-002 - Arrêté préfectoral portant dénomination de commune touristique pour la commune de Carla-Bayle (1 page) Page 14

09-2018-02-01-001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes funèbres CARBONNE à Saurat (1 page) Page 15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION  
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation  
sanitaire à Monsieur le Docteur CRISTANTE  
Romain

N° SA-017-PL-094

Rédacteur : LAURENT Patricia

### La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-44 du 23 août 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée le 12 octobre 2017 par Monsieur CRISTANTE Romain né le 30 octobre 1989 et domicilié professionnellement clinique vétérinaire Jeanne d'Albret 09000 Foix ;

**Considérant** que Monsieur CRISTANTE Romain remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège, à Monsieur CRISTANTE Romain docteur vétérinaire, administrativement domicilié clinique vétérinaire Jeanne d'Albret, 8 rue Noël Peyrevidal 09000 Foix et inscrit sous le numéro national 27962 au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Occitanie.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Monsieur CRISTANTE Romain s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Monsieur CRISTANTE Romain pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 13 novembre 2017

Pour la préfète  
et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Signé

Isabelle AYMARD



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE SANTE PROTECTION  
DES ANIMAUX ET ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à  
Madame le Docteur LEVRET Anne-Sophie

N° SA-018-PL-002

Rédacteur : LAURENT Patricia

### **La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n°2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-44 du 23 août 2017 portant délégation de signature à Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Isabelle AYMARD, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège, à certains de ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée le 8 janvier 2018 par Madame LEVRET Anne-Sophie née le 11 octobre 1985 et domiciliée professionnellement clinique vétérinaire de l'isard 16 bis, rue Jean Mermoz 09300 Lavelanet ;

**Considérant** que Madame LEVRET Anne-Sophie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ;

## A R R Ê T E

### **Article 1 :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans dans le département de l'Ariège à Madame LEVRET Anne-Sophie docteur vétérinaire, administrativement domiciliée clinique vétérinaire de l'isard 16 bis, rue Jean Mermoz 09300 Lavelanet et inscrite sous le numéro national 24193 au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Occitanie.

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ariège, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame LEVRET Anne-Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame LEVRET Anne-Sophie pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 11 janvier 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Signé

Isabelle AYMARD



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DCIAT/BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral 2018 04 portant délégation  
de signature à Madame Nicole CHABANNIER,  
Directrice des services du cabinet de la  
préfecture de l'Ariège**

### **LA PREFETE DE L'ARIEGE Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
  - Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
  - Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
  - Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
  - Vu** le décret du 14 mars 2016 nommant M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons ;
  - Vu** le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Patrick LEVERINO en qualité de sous-préfet de Pamiers par intérim ;
  - Vu** l'arrêté n° 17/2116/A du 15 janvier 2018 portant mutation, nomination et détachement de Mme Nicole CHABANNIER, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice des services du cabinet à la préfecture de l'Ariège, à compter du 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**ARRETE**

2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

## **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mme Nicole CHABANNIER, directrice des services du cabinet du préfet de l'Ariège, à l'effet de signer :

**1-1** - Toutes correspondances, notes, rapports et télégrammes relatifs à l'instruction des affaires relevant des attributions normales du cabinet et des services qui lui sont rattachés ;

**1-2** - Les polices administratives : les arrêtés, attestations et correspondances relatifs à la réglementation sur les armes, les permis de chasser, la vidéo-surveillance, les débits de boissons, les chiens dangereux ;

**1.3** - Toutes pièces comptables (titres de paiement, de virement, ordres de recettes, états et documents justificatifs de dépenses et de recettes) afférentes au budget de l'État concernant le bureau du cabinet, la sécurité routière et la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (M.I.L.D.E.C.A.) :

### **Sur le budget de fonctionnement de la préfecture :**

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement alloué au centre de responsabilité « cabinet préfet » au titre du programme **n°307 « administration territoriale »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites « **expressions de besoin** » au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ;

- engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achat, dans la limite de **2 000 euros** par achat et sans que le montant total des achats effectués n'excède **5 000 euros** par an, conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validés par le responsable du programme carte d'achats ou le préfet ;

- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate-forme CHORUS.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes, notamment l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion conclue entre le préfet de l'Ariège et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

**1.4** - La notation du personnel du cabinet et des services rattachés ;

**1.5** - L'instruction des candidatures aux diverses décorations ;

**1.6** - Les procès-verbaux d'installation et de prestation de serment des fonctionnaires de l'État dans le département ;

**1.7** - Les avis sur les nominations à un emploi public ou à des fonctions dans des organismes relevant de l'administration ;

**1.8** - Les copies conformes de documents et extraits de documents ;

**1.9** - Les décisions, arrêtés, actes et documents ayant trait au service et aux exercices de défense, de sécurité civile et à la mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ;

**1.10** - Les mémoires en défense ou en observation devant les juridictions administratives, pour les affaires relevant de la compétence du cabinet et des services rattachés ;

**1.11** - Les ordres de mission ponctuels prévus par l'article 2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.



## **Article 2**

Dans le cadre des permanences exercées périodiquement en alternance par les membres du corps préfectoral, Mme Nicole CHABANNIER, directrice des services du cabinet, reçoit délégation de signature à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, et notamment les décisions suivantes :

- mise en place de mesures d'éloignement d'un étranger en situation irrégulière,
- hospitalisations d'office,
- suspensions et retraits du permis de conduire selon les procédures d'urgence,
- réquisitions des services de gendarmerie pour les escortes médicales.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole CHABANNIER, directrice des services du cabinet, délégation de signature est donnée dans l'ordre à :

- M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture ;
- M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers par intérim et sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2018.

## **Article 5**

Le présent arrêté abroge à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, l'arrêté préfectoral 2017-61 du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Anne PENY, directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Ariège.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers par intérim et le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Girons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 31 janvier 2018

signé

Marie LAJUS

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'appui territorial  
Cellule environnement  
Rédacteur : Caroline Pasquier de Franclieu

**Arrêté préfectoral**

portant ouverture d'enquêtes conjointes :  
- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  
du projet de création d'un chemin d'accès à la station  
d'épuration (STEP) intercommunale de Bénagues et  
de Rieux-de-Pelleport,  
  
- enquête parcellaire en vue de l'acquisition de  
l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Pétitionnaire : Syndicat Mixte Départemental de l'Eau  
et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;  
Vu la délibération du 19 mai 2015 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte départemental d'eau et d'assainissement (SMDEA) sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'accès à la station d'épuration intercommunale de Benagues et Rieux de Pelleport sur la commune de Benagues et enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.  
Vu la décision n°E18000011/31, du 25 janvier 2018, du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Thierry PHULPIN, chercheur en météorologie et climat, en qualité de commissaire enquêteur ;  
Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;  
Vu le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition de l'emprise est nécessaire ;  
Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, du 19 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires du 21 juin 2017 ;  
APRÈS avoir consulté le commissaire enquêteur,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

**A R R Ê T E**

## Article 1

Il sera procédé de façon conjointe à :

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un chemin d'accès à la station d'épuration (STEP) intercommunale de Bénagues et de Rieux-de-Pelleport,
- - enquête parcellaire en vue de l'acquisition de l'emprise des parcelles nécessaires à l'opération.

Ces enquêtes se dérouleront dans la commune de Bénagues du lundi 26 février 2018 au mardi 27 mars 2018.

## Article 2

M. Thierry PHULPIN, chercheur en météorologie et climat, est nommé commissaire enquêteur.

## **Enquête d'utilité publique**

### Article 3

- Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Bénagues pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux :  
le lundi de 9h à 12h, les mardi et jeudi de 15h30 à 19h et le mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 4 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>.

- Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Bénagues.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées par correspondance directement à monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête : mairie de Bénagues, 09100 Bénagues ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr](mailto:pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par courriel sont consultables à la mairie de Bénagues, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège mentionné à l'alinéa 1 de l'article 3 ci-dessus.

### Article 4

Le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées par le projet, à la mairie :

- le lundi 26/02/2018 de 9h à 12h
- le mercredi 7/03/2018 de 14h à 17h
- le mardi 27/03/2018 de 15h30 à 18h30

## Article 5

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils le demandent.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture, transmet à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

## **Enquête parcellaire**

### Article 6

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, la notification du dépôt du dossier à la mairie sera faite par le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, à leurs avocats et à leurs notaires. En cas d'immeubles soumis au statut de la copropriété, le SMDEA notifiera à chacun des copropriétaires et au syndic de copropriété. Si des propriétaires sont mariés, la notification sera envoyée à chacun des époux.

### Article 7

Le plan parcellaire et l'état parcellaire seront déposés à la mairie de Bénagues pendant toute la durée de l'enquête où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux, tels que mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 3 du présent arrêté.

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire, qui les joindra au registre. Elles peuvent également être adressées au commissaire enquêteur.

### Article 8

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder trente jours. Le commissaire enquêteur transmet son rapport à la préfète (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) par voie postale et par voie électronique ([pref-environnement-09@ariege.gouv.fr](mailto:pref-environnement-09@ariege.gouv.fr))

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Bénagues, à la préfecture de l'Ariège, cellule environnement et sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques-DUP-DIG/Enquetes-publiques>

## **Publicité commune aux deux enquêtes**

### Article 9

- Publication dans la presse

Un premier avis au public relatif à l'ouverture des enquêtes sera publié par les services de la préfecture dans l'édition ariégeoise de « La Dépêche du Midi » et « La Gazette Ariégeoise » 8 jours au moins avant le début des enquêtes ; un second avis sera publié dans les 8 premiers jours de l'enquête dans les deux mêmes journaux.

- Affichage à la mairie

Cet avis sera par ailleurs affiché 8 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci à la mairie de Bénagues et à la mairie de Rieux-de-Pelleport. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage du maire transmis à la préfecture et qui sera annexé au dossier.

- Affichage sur site

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, ce même avis, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 octobre 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, sera affiché par le maître d'ouvrage de l'opération soumise à enquêtes publiques conjointes sur les lieux du projet et visibles de la voie publique.

### Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), la maire de Bénagues et la maire de Rieux de Pelleport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 31 janvier 2018

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe HÉRIARD



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des élections et de la police  
administrative  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant dénomination de commune  
touristique pour la commune de Carla-Bayle

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-11, R.133-32 à R.133-36

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la demande en date du 11 décembre 2017 du maire de la commune de Carla-Bayle sollicitant  
la dénomination de commune touristique ;

Vu le dossier annexé à cette demande

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

Article 1:

La commune de Carla-Bayle est classée commune touristique pour une durée de 5 ans.

Article 2

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable à la préfecture de l'Ariège – Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques – Bureau des élections et de la police administrative.

Article 3

Au terme de la durée de validité de ces dispositions, la commune de Carla-Bayle pourra demander le renouvellement de la dénomination de commune touristique dans les mêmes formes.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Foix, le 1<sup>er</sup> février 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation  
Mme Claude Gourdin

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'habilitation  
dans le domaine funéraire des Pompes funèbres  
CARBONNE à Saurat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 habilitant dans le domaine funéraire les Pompes funèbres CARBONNE à Saurat pour une durée de 6 ans;

Vu la lettre du 25 janvier 2018 de M. Guy Carbonne informant de la cessation de son activité depuis fin décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

#### Article 1:

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2015 portant habilitation n° 15-09-58 dans le domaine funéraire est abrogé.

#### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 1<sup>er</sup> février 2018

Pour la préfète  
et par délégation,  
Le directeur de la citoyenneté  
et de la légalité

Signé Frédéric PLANES